COMMUNE DE QUINSAC (Gironde)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant fermeture du chemin de la Garosse au lieu-dit Pastissey

N°8V/2025	

Le Maire de la Commune de QUINSAC (Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

 \pmb{VU} les décrets n° 77.90 et 91 du 27 Janvier 1977 et n° 77.240 et 241 du 27 mars 1977 - n° 77.392 et 393 du 28 mars 1977,

VU l'article L. 2212.1 et suivants du code des collectivités locales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

 ${
m VU}$ l'arrêté du Maire n°32V/2021, portant fermeture du chemin de la Garosse au lieu-dit Pastissey,

CONSIDERANT que la circulation sur une partie du chemin rural de la Garosse, lieu-dit Pastissey, présente un danger pour les usagers au vu du risque de chutes d'arbres,

ARRETE

ARTICLE 1: une partie du chemin rural de la Garosse au lieu-dit Pastissey, allant de la parcelle AK 162 (croisement de chemins ruraux) jusqu'à l'angle des chemins de Peyreplate et du Calvaire, est fermée à toute circulation, quelle qu'elle soit (piétonne, équestre, VTT, etc...) à compter du 05/02/2025 jusqu'à parution d'un nouvel arrêté prescrivant la réouverture du chemin.

ARTICLE 2 - L'arrêté du Maire n°32V/2021 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché des deux côtés du tronçon concerné par l'interdiction.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Quinsac.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Quinsac le 04/02/2025

Le Maire,

OLLOCA

Lionel FAYE